

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de service avec la société ARPEGE pour la redevance du module de paiement en ligne PAYBOX SYSTEM du progiciel CONCERTO pour le secteur ENFANCE/PETITE ENFANCE et MAISONS DE QUARTIER.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de service pour la redevance du Module de paiement en ligne du progiciel CONCERTO.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX du contrat de service pour la redevance du module de paiement en ligne PAYBOX SYSTEM du progiciel CONCERTO comprenant l'abonnement PAYBOX SYSTEM pour un montant de 351,48€ HT et l'abonnement annuel sur les transactions pour un montant de 1018,08€ HT (pour 700 transactions/mois), soit un montant total annuel de 1369,56€ HT ;

CONSIDERANT que le coût de la transaction supplémentaire hors forfait sera d'un montant de 0,12€ HT par transaction ;

CONSIDERANT que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconduit tacitement sans excéder 36 mois. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société ARPEGE – 13, rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX du contrat de service pour la redevance du Module de paiement en ligne PAYBOX SYSTEM du progiciel CONCERTO comprenant l'abonnement PAYBOX SYSTEM pour un montant de 351,48€ HT et l'abonnement annuel sur les transactions pour un montant de 1018,08€ HT (pour 700 transactions/mois), soit un montant total annuel de 1369,56€ HT ;

ARTICLE 2 : DECIDE le coût de la transaction supplémentaire hors forfait sera d'un montant de 0,12€ HT par transaction ;

ARTICLE 3 : DIT que le contrat part à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2015, et sera reconduit tacitement sans excéder 36 mois. Le contrat prendra fin le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société ARPEGE.

Fait à Sevrans, le 13 JAN. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JAN. 2015

- publié le : le 21/01/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Mise en place d'un spectacle sur le cirque du Cambodge, dans le cadre d'une animation organisé par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe de créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions transversales à l'échelle de la ville.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'association « Collectif clowns d'ailleurs et d'ici, représentée par Madame Annie Chauvaudret, agissant en qualité de présidente, domiciliée 61 rue Victor Hugo 93500 Pantin, n° SIRET 44485479800022.

ARTICLE 2: PRECISE que ce spectacle stipule une représentation avec un seul passage, le dimanche 21 décembre 2014 de 17h à 18h à la salle des fêtes.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 6 000 euros TTC (six mille euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif dès sa réception.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7: DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,
- notifiée à l'association Collectif clowns d'ailleurs et d'ici.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 JAN. 2015
- publié le : 19 ou 26/01/2015

Fait à Sevrans, le 16 JAN. 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**LOCATION DE BATIMENTS MODULAIRES POUR LA CREATION DE VESTIAIRES DANS LE
CADRE DE LA REHABILITATION DU GYMNASE JESSE OWENS**

Titulaire : EPHEMERIS, sise 9023 rue Ampère, 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment l'article 28;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la location des bâtiments modulaires pour la création de vestiaires dans le cadre de la réhabilitation du gymnase Jesse Owens ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 25 novembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les prestations de location des bâtiments modulaires pour la création de vestiaires dans le cadre de la réhabilitation du gymnase Jesse Owens,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire et à bon de commande avec quantité maximum pour la location par mois supplémentaire.

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une période de 15 mois à compter de la date de notification au titulaire,

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la location de bâtiments modulaires pour la création de vestiaires dans le cadre de la réhabilitation du gymnase Jesse Owens à la société EPHEMERIS, sise, 9023 rue Ampère, 59930 LA CHAPELLE

D'ARMENTIERES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres,

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la location des bâtiments modulaires pour la création de vestiaires dans le cadre de la réhabilitation du gymnase Jesse Owens à la société EPHEMERIS, sise, 9023 rue Ampère, 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, pour un montant forfaitaire de 88 399 €HT auquel s'ajoute un prix unitaire de 1300 € HT pour la location de bâtiments modulaires par mois supplémentaire.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période de 15 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : DIT que le titulaire s'est engagé sur un délai d'exécution de 8 semaines.

ARTICLE 4 : DIT que la location pourra être prolongée par mois supplémentaire dans la limite maximum de 6 mois.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 20 JAN 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 JAN. 2015
- publié le : 22 au 29/01/2015



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2015/N° 14
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTUREL

OBJET : Signature d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie Cincle Plongeur, signé le 31 octobre 2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°462 du 31 octobre 2014 relative à la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie Cincle Plongeur,

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la salle des fêtes qui devait accueillir le spectacle n'est plus disponible,

CONSIDERANT l'accord entre le service culturel et la compagnie Cincle Plongeur pour reporter la dernière représentation,

CONSIDERANT l'organisation du 24^e Festival des Rêveurs éveillés,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un avenant au contrat de droit d'exploitation de spectacle avec la compagnie Cincle plongeur, représentée par Yvette ROUX, en sa qualité de Présidente :

adresse : BP 52, 37 210 VOUVRAY

n° SIRET : 400 018 164 00030 - code APE : 9003B

n° de licence : 2-118108

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'avancer la dernière représentation du spectacle initialement prévue le samedi 31 janvier 2015 à 15h, au vendredi 30 janvier à 16h15.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture s'élevant initialement à 5775,74 € net de taxes – la compagnie n'étant pas assujettie à la TVA - s'élève désormais à **5722,04 € net de taxes (cinq mille sept cent vingt deux euros et quatre centimes net de taxes)** sera effectué par mandatement administratif, selon la répartition suivante :

- **prix de cession** des quatre représentations et du transport : 5471,44 € net de taxes
- **frais annexes** : défraiements repas : 14 repas et non plus 17 repas à 17,90 € soit **250,60 €** et non plus 304,30 € net de taxes.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement des artistes selon le nouveau calendrier :

- 2 chambres simples du mercredi 28 janvier au soir au vendredi 30 janvier au matin
- 1 chambre simple du jeudi 29 janvier au soir au vendredi 30 janvier au matin

ARTICLE 5 : PRECISE que la Ville de Sevrans remboursera par chèque sur la régie d'avances le taxi pour un retour Sevrans/Paris sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 6 : PRECISE que les autres articles du contrat restent inchangés

ARTICLE 7 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits 2015 inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Yvette ROUX, en sa qualité de Présidente de la Compagnie Cincle Plongeur.

Fait à SEVRANS, le 21 JAN. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN. 2015
- publié le : 22/01 au 29/01/2015

Le Maire, Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance du parc des licences BUSINESS OBJECT avec la société DECIVISION.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance du parc des licences BUSINESS OBJECT.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société DECIVISION – 72 rue Riquet – BAL 66 – 31000 TOULOUSE du contrat de maintenance du parc des licences BUSINESS OBJECT et ce pour un montant annuel de 3826,15 euros HT (trois mille huit cent vingt-six euros et quinze centimes) soit un montant total de 4591,38 euros TTC (quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et trente-huit centimes).

CONSIDERANT que le contrat est valable pour une période d'un an, du 26 mars 2015 au 25 mars 2016, avec une reconduction tacite sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société DECIVISION – 72 rue Riquet – BAL 66 – 31000 TOULOUSE le contrat de maintenance du parc des licences BUSINESS OBJECT.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est valable pour une période d'un an, du 26 mars 2015 au 25 mars 2016, avec une reconduction tacite sans excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant annuel de 3826,15 euros HT (trois mille huit cent vingt-six euros et quinze centimes) soit un montant total de 4591,38 euros TTC (quatre mille cinq cent quatre-vingt-onze euros et trente-huit centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société DECIVISION.

Fait à Sevrans, le 21 JAN. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN. 2015
- publié le : 22/01 au 25/01/2015



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2015/16

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : MISSION MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU PARKING SOUS-TERRAIN DE LA COPROPRIETE CHALANDS 2 DU SECTEUR GAGARINE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU la consultation envoyée par la SAES le 18 décembre 2014 lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de renforcement du parking sous-terrain de la copropriété Chalands 2 du secteur Gagarine quartier Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **ACSP CONSEIL** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 24 000 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **ACSP CONSEIL : 10, rue Paul Langevin – 93270 SEVRAN**, la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation des travaux de renforcement du parking sous-terrain de la copropriété Chalands 2 du secteur Gagarine quartier Beaudottes à Sevrans, et ce pour un montant 24 000 € HT pour un délai de réalisation de 12 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société ACSP CONSEIL**

Fait à Sevrans, le 22 JAN. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN. 2015
- publié le : 23 au 30/01/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

2015/17

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : MISSION OPC POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SECTEUR GAGARINE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU la consultation envoyée par la SAES le 11 décembre 2014 lançant la mise en concurrence de la mission d'OPC dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Gagarine quartier Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **PROJECTIM** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 27 000 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société **PROJECTIM : 45, rue Vivien – 95270 LUZARCHES**, la mission OPC pour la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Gagarine quartier Beaudottes à Sevrans, et ce pour un montant 27 000 € HT pour un délai de réalisation de 18 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la **Société PROJECTIM : OPC**

Fait à Sevrans, le 22 JAN. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN. 2015
- publié le : 23 au 30/01/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

OBJET : signature d'une convention d'objectifs de financement avec la CAF pour le soutien aux formations des animateurs des accueils de loisirs maternels et primaires

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la mise en place par la ville de Sevrans de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2014

CONSIDERANT la mise en place de Temps d'activités périscolaires après l'école suite à la mise en place des rythmes scolaires

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de former les animateurs intervenant sur ces temps au BAFA

CONSIDERANT le soutien financier de la CAF pour la mise en place d'actions de formation auprès des animateurs

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la CAF une convention d'objectifs et de financement pour le soutien aux formations des animateurs d'accueils de loisirs maternels et primaires.

ARTICLE 2 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Tahar Belmounès, directeur général de la CAF

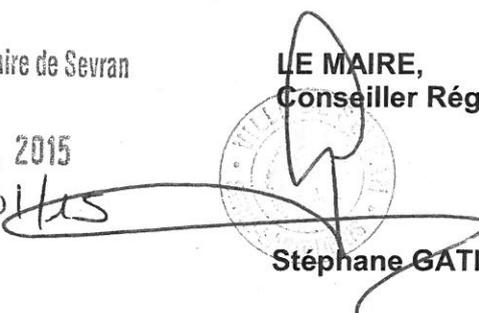
Fait à Sevrans, le 22 JAN, 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN, 2015

- publié le : 23 au 30/01/15

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Convention pour la mise en place d'un atelier diététique avec Madame Maud VEBER, dans le cadre de l'atelier Santé mis en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT le projet social de la maison de quartier Michelet et notamment l'axe de « renforcer le pouvoir d'agir des citoyens » et « de poursuivre les actions de prévention santé » afin de pérenniser et développer les ateliers santé sur le quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame Maud VEBER, auto-entrepreneur, demeurant 25 avenue de la gare de Gargan 93190 Livry-Gargan, N° de SIRET 479 725 889 00022.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un atelier diététique pour adultes qui se déroulera le mardi 13 janvier 2015 de 13h30 à 15h30 à la maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 100,00 euros HT (cent euros hors taxes) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou

publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Maud VEBER;

Fait à Sevrans, le 22 JAN. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN. 2015
- publié le : 23 au 30/01/15



MAIRE
Maire Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION MODIFICATIVE DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : service enfance/enseignement

OBJET : Modification de l'article 3 de la décision N°2014/550 portant signature d'une convention avec le comité départemental CK93 relative à leur participation aux ateliers éducatifs mis en place sur l'accueil post scolaire

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics et notamment son article 28-II,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de proposer une initiation à certaines pratiques sportives dans le cadre de la mise en place des ateliers éducatifs sur les accueils post scolaire

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de faire appel aux associations sportives afin de permettre une initiation sportive dans le cadre des TAP

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de la décision n°2014/550

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec le comité départemental CK 93 et représenté par Monsieur Michel Joly, une convention concernant la mise en place d'ateliers d'initiation au canoë

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **375 euros TTC** (trois cent soixante quinze euros) sera effectué par mandatement administratif

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au Comité départemental CK 93

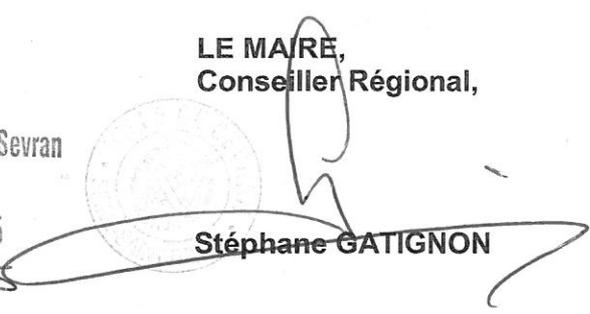
Fait à Sevrans, le 22 JAN. 2015

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 JAN. 2015

- publié le : 23 au 30/01/15



Stéphane GATIGNON